



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogé par :
- Arrêté n° 274-2012/ARR/DJS du 4 avril 2012

M1

ARRÊTÉ

n° 760-2006/PS du 10 août 2006

relatif à l'organisation des services de la direction de la jeunesse et des sports

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 22-2004/APS du 18 août 2004 portant création de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1576-2004/PS du 10 septembre 2004 relatif à l'organisation et aux attributions des services de la direction de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE

Modifié par :
- Arrêté n° 739-2008/PS du 3 juin 2008

Article 1^{er} –

Modifié par arrêté n° 739-2008/PS du 03/06/2008, art.1^{er}

Sont rattachés directement au directeur de la jeunesse et des sports :

- un bureau du secrétariat, du personnel et des moyens ;
- un bureau administratif et financier ;
- **le centre des activités nautiques ;**
- **le centre d'accueil de Poé.**

Article 2 –

Le bureau du secrétariat, du personnel et des moyens est chargée notamment :

- du secrétariat de la direction ;
- de la gestion des moyens de la direction ;
- de la gestion du personnel de la direction ;
- de la gestion du courrier départ et arrivée de la direction ainsi que des transmissions ;

- de la gestion des installations sportives du stade Patronage Laïc Georges Clémenceau dit « PLGC » et de la piste cyclable de Tina.

Article 3 –

Le bureau administratif et financier est chargé notamment :

- de la préparation des budgets en collaboration avec les services et leur exécution ;
- de la coordination et contrôle de la bonne exécution des contrats d'agglomération et de développement ;
- de la gestion des régies d'avances et de recettes.

Article 4 –

Inséré par arrêté n° 739-2008/APS du 03/06/2008, art. 3

Le centre des activités nautiques, placé sous l'autorité d'un directeur de centre dont les fonctions sont assimilés à celles d'un chef de service, est chargé de développer la pratique des activités nautiques dans la province Sud.

Dans le cadre de ses attributions, il a notamment pour mission :

- la gestion de l'école provinciale de voile et de ses infrastructures annexes ;
- le développement de la pratique de la voile scolaire ;
- l'accueil de classes scolaires transplantées ayant pour vocation la découverte des activités nautiques ou du milieu marin ;
- le développement de la pratique sportive de la voile ;
- des missions d'expertises diverses dans le domaine des activités nautiques.

Article 5 –

Inséré par arrêté n° 739-2008/APS du 03/06/2008, art. 3

Le centre d'accueil de Poé, placé sous l'autorité d'un directeur de centre dont les fonctions sont assimilées à celles d'un chef de service, est chargé de la gestion du centre d'accueil permanent de Poé.

Dans le cadre de ses attributions, il a notamment pour mission :

- la gestion du centre d'accueil permanent ;
- la coordination des prestataires intervenant dans le centre ;
- l'accueil des centres de vacances ou de loisirs ;
- l'accueil des classes scolaires transplantées.

Article 6 –

L'article 4 devient l'article 6 par arrêté n° 739-2008/PS du 03/06/2009, art 2

Modifié par arrêté n° 739-2008/PS du 03/06/2009, art. 4

Le service de la jeunesse, placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté le cas échéant d'un chef de service adjoint, est chargé de mettre en œuvre la politique de la province en matière socioéducative.

A cette fin, il propose et initie toutes actions en faveur du développement des activités socio-éducatives et de loisirs au bénéfice des mineurs et des jeunes, de l'amélioration de la qualité éducative des activités organisées en centres de vacances et de loisirs, de la formation des cadres de l'animation socioéducative.

Dans le cadre de ses attributions, il a notamment pour mission :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes provinciaux d'équipements socio-éducatifs;

- le suivi des activités et des budgets des associations de jeunesse et des dispositifs sociaux urbains intervenant dans le domaine des animations socioéducatives soutenus par la province ;
- l'organisation de la participation de la province aux actions de formation des cadres de (animation socioéducative en liaison avec les associations et organismes spécialisées et les collectivités publiques concernées ;
- mise en œuvre de la délégation de compétences aux autorités de province pour prendre les mesures individuelles d'application de la réglementation relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, conformément à la convention cadre en vigueur ;
- l'information du public sur les activités socio-éducatives et sur les dispositifs mis en place pour développer des loisirs de qualité ;
- la promotion et le développement des animations socio-éducatives de proximité dans les quartiers et les tribus en relation avec les communes concernées.

Le service de la jeunesse comprend un bureau des actions du service.

Article 7 –

L'article 5 devient l'article 7 par arrêté n° 739-2008/PS du 03/06/2009, art 2

Le bureau des actions du service est chargé notamment :

- du suivi administratif et du contrôle des centres de vacances et de loisirs ;
- de l'organisation des actions de formation des cadres de l'animation socio-éducative en liaison avec les associations et organismes spécialisés concernés ;
- de l'information du public sur les programmes d'activités socio-éducatives ;
- du soutien technique aux organisateurs de centres de vacances et de loisirs pour développer les loisirs de qualité ;
- de la gestion des dispositifs de soutien des animations socio-éducatives et des formations des cadres de l'animation.

Article 8 –

L'article 6 devient l'article 8 par arrêté n° 739-2008/PS du 03/06/2009, art 2

Modifié par arrêté n° 739-2008/PS du 03/06/2009, art. 5,6

Le service des sports, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de mettre en œuvre la politique de la province en matière sportive.

A cette fin, il est chargé de proposer et d'initier toutes actions concourant au développement des pratiques sportives et notamment celles en faveur de l'initiation sportive, de la compétition sportive, de la formation des cadres sportifs de proximité en liaison avec les organismes spécialisés et les associations, les autres provinces, la Nouvelle-Calédonie et l'Etat.

Il est également chargé de la promotion et du développement des activités physiques et sportives en temps scolaire et périscolaire en collaboration avec les autorités compétentes de la province sud et de la Nouvelle-Calédonie, du développement des pratiques sportives dans les quartiers et les tribus en relations avec les communes concernées.

Dans le cadre de ses attributions, il a notamment pour mission :

- la gestion des dispositifs de soutien des clubs et des projets sportifs ;
- le soutien technique du mouvement sportif par la mise à disposition de ses cadres sportifs ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'équipements sportifs décidés et soutenus par la province Sud ;
- le suivi des activités et des budgets des opérateurs publics et privés intervenant dans le domaine du sport et bénéficiant du soutien de la province Sud ;
- le positionnement des équipes d'animateurs sportifs.

Le service des sports comprend un bureau des associations.

Article 9 –

L'article 7 devient l'article 9 par arrêté n° 739-2008/PS du 03/06/2009, art 2

Le bureau des associations est chargé notamment :

- de la gestion des dispositifs de soutien aux clubs sportifs, comités provinciaux et de district ;
- de la gestion des dispositifs d'aide aux sportifs de haut niveau, aux sportifs Espoirs et aux sportifs relevant de l'excellence territoriale ;
- de la gestion des dispositifs d'aide aux projets sportifs présentant un caractère exceptionnel ;
- de la gestion des crédits alloués aux clubs sportifs par le Centre National de Développement du Sport (C.N.D.S.).

Article 10 –

L'article 8 devient l'article 10 par arrêté n° 739-2008/PS du 03/06/2009, art 2

L'arrêté n°1576-2004/PS du 10 septembre 2004 relatif à l'organisation et aux attributions des services de la direction de la jeunesse et des sports est abrogé.

Article 11 –

L'article 9 devient l'article 11 par arrêté n° 739-2008/PS du 03/06/2009, art 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Article 12 –

L'article 10 devient l'article 12 par arrêté n° 739-2008/PS du 03/06/2009, art 2

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.